

adressent, **sous** quarante huit heures, au procureur de la République, le procès-verbal de leurs constatations.

Art. 22 : COMPETENCE EXTRA-TERRITORIALE

Lorsque les infractions visées à l'**alinéa 1^{er}** de l'article 15 de la présente loi sont commises hors du territoire de la République par un ressortissant togolais, les tribunaux togolais sont compétents, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 7 du Code pénal. Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 7 du Code pénal n'est pas applicable.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23 : DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Toute personne, autre que le gouvernement produisant ou possédant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des mines antipersonnel, ou des pièces détachées ou des éléments d'assemblage de mines antipersonnel visés au deuxième alinéa de l'article 3, doit notifier au ministère chargé de la défense nationale le nombre et la nature des mines antipersonnel, pièces détachées et éléments d'assemblage de mines antipersonnel produits ou possédés.

Elle doit livrer, sans délai au service compétent du ministère chargé de la défense nationale les mines antipersonnel, les pièces détachées et les éléments d'assemblage des mines antipersonnel possédés en violation de l'article 3 de la présente loi en vue de leur destruction.

est

Art. 24 : Les services compétents du ministère chargé de la défense nationale veillent à :

- la destruction des mines antipersonnel stockées par les services de l'État, ou livrées pour destruction en application de l'article précédent, dans les plus brefs délais ;

- la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée sous la juridiction ou le contrôle de l'État togolais, dès que possible, et en tout état de cause, avant le 1^{er} juillet 2012.

Ils peuvent confier les opérations de destruction des mines antipersonnel ou de déminage des zones où la présence de mines est avérée à des personnes ou institutions agréées.

Art. 25 : DISPOSITIONS FINALES

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 05 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-010 DU 11 JUIN 2009 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DES ACTES D'ETAT CIVIL

SECTION I - Dispositions générales

Article premier : La présente loi organise l'état civil au Togo.

Art. 2 : L'état civil est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé de la justice qui veillent à son organisation, à son fonctionnement et en assurent le contrôle.

Art. 3 : Il est dressé un acte d'état civil de tous les événements de naissance, de mariage, de décès de toute personne de nationalité togolaise ou étrangère résidant au Togo lorsque ces événements surviennent sur le territoire national.

Art. 4 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux personnes de nationalité togolaise résidant à l'étranger.

Les déclarations se font dans les représentations diplomatiques ou consulaires du lieu de résidence, ou à défaut dans l'un des pays les plus proches où l'État dispose d'une représentation diplomatique ou consulaire.

Si les déclarations n'ont pu être faites dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo à l'étranger, les actes d'état civil enregistrés conformément aux lois du pays d'accueil doivent être transcrits à l'état civil national.

Art. 5 : Les déclarations sont reçues :

- dans les communes, par les maires ou les délégués ;
- dans le ressort des représentations diplomatiques ou consulaires, par les ambassadeurs, les charges d'affaires ou consuls.

Art. 6 : Peuvent bénéficier de la délégation d'officier d'état civil du maire, les adjoints aux maires, les secrétaires généraux et secrétaires de mairie et de façon exceptionnelle, les conseillers municipaux.

Les délégués délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, les extraits, copies et bulletins de naissance, de mariage et de décès.

L'arrêté portant délégation du maire est transmis au préfet et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune.

Les délégations sont rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles deviennent caduques en cas de décès, démission ou destitution du maire ou du délégué.

Art. 7 : Les communes urbaines, les communes rurales et chaque commune d'arrondissement disposent d'un centre d'état civil.

Les communes peuvent créer, en cas de besoin, des centres secondaires d'état civil.

Art. 8 : La tarification de l'enregistrement des actes d'état civil est harmonisée sur l'ensemble du territoire national par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 9 : Le registre d'état civil est constitué de l'ensemble des actes d'état civil et des actes qui les modifient.

Le ministre chargé de l'administration territoriale définit pour les collectivités territoriales un modèle unique de registre d'état civil.

L'acquisition des registres d'état civil est à la charge des collectivités territoriales, sous le contrôle des services techniques du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 10 : Les actes sont inscrits chronologiquement, sans blanc ni ratures sur le registre modèle, pour l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. La première et la dernière page sont cotées, tandis que tous les autres feuillets sont paraphés.

Les cotes et les paraphes sont apposés par le juge du tribunal territorialement compétent.

Chaque acte porte un numéro constatant l'ordre de son inscription.

Exceptionnellement des ratures peuvent être admises. Dans ce cas, ces ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Art. 11 : Il est tenu un registre à feuillets par nature d'acte. Chaque feuillet compte cinq (5) volets.

Art. 12 : Les actes sont signés par l'officier d'état civil ou les délégués de signature.

La signature de l'officier d'état civil ou du délégué de signature confère aux actes de l'état civil leur caractère authentique.

Le déclarant est tenu de signer l'acte qui lui est délivré. S'il ne sait ou ne peut pas signer, son empreinte digitale est relevée en lieu et place de la signature.

Art. 13 : Le volet n° 5 est remis au déclarant. Il tient lieu d'extrait d'acte d'état civil.

Le volet n°4 est adressé mensuellement à la direction régionale de la statistique.

Le volet n°3 est adressé chaque année au juge du tribunal territorialement compétent. Il est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil, à la diligence de l'officier d'état civil ou des délégués de signature.

Le volet n°2 est envoyé au ministre chargé de l'administration territoriale pour centralisation nationale par voie hiérarchique.

Le volet n°1 est conservé par le centre qui enregistre l'acte. Il constitue le registre de l'état civil.

A la fin de chaque année, le registre est clos et arrêté par l'agent chargé de l'état civil. Celui-ci dresse une table alphabétique annuelle des actes qui y sont contenus et adresse un rapport au ministre chargé de l'administration territoriale par voie hiérarchique.

Art. 14 : Les mentions «coutume du père» et «ethnie» sont interdites sur tous les volets du registre de l'état civil.

Art. 15 : Les **maires et les agents d'état civil** sont responsables de la tenue et de la conservation des registres. Ces registres et la conservation des actes d'état civil sont manuels **et/ou informatisés**.

Les actes d'état civil **informatisés** ont la **même** valeur juridique que ceux **enregistrés** manuellement.

Art. 16 : En cas de suppression d'un centre d'état civil, ses registres sont versés aux archives du centre de rattachement.

Art. 17 : La table alphabétique comporte, en face du nom, dans la colonne de la date de l'acte, le **numéro** d'inscription de l'acte.

Il est **établi, tous les cinq (5) ans**, un **relevé** des tables **alphabétiques** annuelles.

Ces **relevés** qui portent le nom de tables quinquennales de l'état civil sont dressés dans **les mêmes formes** que les tables annuelles et comportent **les mêmes** mentions.

Les tables alphabétiques quinquennales sont établies en trois exemplaires : l'un est conservé au centre d'état civil, l'autre est déposé au greffe du tribunal territorialement compétent et le dernier au ministère chargé de l'administration territoriale.

SECTION II - Des différentes sortes d'actes

A - Des actes de naissance

Art. 18 : La déclaration de naissance est obligatoire. Elle est faite dans **les quarante cinq (45) jours** qui suivent la naissance de l'enfant au centre d'état civil du lieu de naissance ou dans **les représentations diplomatiques** ou consulaires du Togo, **si** la naissance survient à **l'étranger**.

La déclaration de naissance incombe à l'un des parents de l'enfant, à toute personne **autorisée** par l'un des parents et **A défaut, par le médecin** ou la sage-femme conformément aux dispositions **légales** en vigueur.

La **déclaration** de naissance donne droit à un document authentique **appelé** acte de naissance.

Art. 19 : Il est tenu par **les hôpitaux, les maternités et les formations sanitaires** publiques ou **privées**, un **registre d'attestation** des naissances qui y sont survenues.

Le **registre** peut être consulté à tout moment, en cas de **nécessité** par l'officier d'état civil ainsi que par toute autre **autorité** administrative ou **judiciaire** dans le respect des conditions **fixées** par la loi.

Art. 20 : Toute personne ayant **découvert** un enfant **nouveau-né** abandonné est tenu de le présenter au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public compétent aux fins de sa déclaration ou de son enregistrement par **les services** d'état civil du lieu de la **découverte**.

Le service qui **reçoit** la déclaration est tenu de dresser et d'envoyer au procureur de la **République près le Tribunal de Première Instance** territorialement compétent un **procès-verbal détaillé** et un rapport indiquant, outre la date, l'heure, le lieu et **les circonstances** de la **découverte**, l'**âge** apparent, le **sex**e de l'enfant et tout autre signe pouvant contribuer à son identification ainsi qu'à celle de la personne à laquelle sa garde est provisoirement **confiée**.

L'officier d'état civil territorialement compétent enregistre l'enfant conformément aux dispositions du code de l'enfant et du code des personnes et de la **famille**.

B - Des actes de mariage

Art. 21 : Les déclarations d'intention de mariage sont faites par **les futurs époux**.

Le mariage est **précédé** de la publication des bans qui dure trente (30) jours. Il est **aussitôt enregistré** après la **célébration**.

Il est **matérialisé** par un document authentique **appelé** acte de mariage.

Art. 22 : La décision de divorce **définitivement prononcée** par le juge est **communiquée** au centre d'état civil du lieu de naissance des **époux divorcés** en **vue** de sa mention en marge ou au dos de **leurs** actes de naissance et de mariage **conformément aux dispositions légales** en vigueur.

C - Des actes de décès

Art. 23 : La déclaration de **décès** est obligatoire. Elle est faite dans **les quinze (15) jours** suivant le **décès** au centre d'état civil ou dans une représentation diplomatique ou consulaire du lieu du **décès** ou dans celle de l'un des **pays les plus proches**, par un parent ou par toute autre personne ayant eu connaissance du **décès**.

Elle donne lieu à un document authentique appelé acte de **décès**.

Après enquête et sur autorisation du procureur de la République, la déclaration de **décès frappée** de forclusion peut être enregistrée.

Art. 24 : Il est fait mention d'office, en marge ou au dos des actes de naissance, des actes de décès.

SECTION III - De la rectification et de la reconstitution des actes d'état civil

Art. 25 : La rectification et la reconstitution des actes d'état civil ne sont effectuées qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil ou l'acte a été ou aurait dû être dressé.

La rectification intervient par suite d'une déclaration **erronée**, d'un changement de nom, de **prénoms** ou d'un ajout de prénoms.

La reconstitution intervient par suite de perte, destruction **totale** ou partielle des registres et en cas de déclarations **frappées** de forclusion.

Art. 26 : Les actes d'état civil qui contiennent des erreurs ou des omissions, sans pour autant que leur rectification soit de nature à modifier l'état des personnes, peuvent être rectifiés par le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

L'acte produit après rectification s'appelle acte rectificatif.

Art. 27 : En cas de perte, de destruction partielle ou totale des registres, ainsi qu'en cas de déclarations **frappées** de forclusion, les actes d'état civil peuvent faire l'objet de reconstitution par jugement supplétif.

La personne ou l'autorité visée par les dispositions du présent article souhaitant **remédier** à l'absence d'un acte d'état civil s'adresse au Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil ou l'acte a été ou aurait dû être dressé.

La requête fait obligatoirement mention de l'attestation de la perte ou de la destruction des registres par l'état civil du lieu présumé de naissance, des **éléments** matériels et de l'identité de témoins pouvant la corroborer. **Après** vérification, le Tribunal de Première Instance peut rendre un jugement **supplétif** qui est transcrit dans les registres du centre d'état civil.

L'acte produit après reconstitution est **appelé** acte reconstitué.

Art. 28 : La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par toute personne ayant un **intérêt** réel à cette rectification ou reconstitution.

Elle peut également être faite soit par l'autorité administrative ou par le procureur de la République.

La demande est portée devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouvent les bureaux d'état civil ou l'acte aurait dû être reçu.

Le jugement portant reconstitution ou rectification est susceptible d'appel par les personnes et **autorités** mentionnées aux **alinéas** 1 et 2 du présent article.

Art. 29 : Le dispositif de tout jugement de rectification d'acte d'état civil devenu **définitif** est transcrit d'office à la diligence du juge au dos de la souche sur laquelle figure l'acte **rectifié**.

La même transcription est faite également par le greffier en chef sur le volet n° 3.

Copie du dispositif à transcrire est adressée par la juridiction ayant statué à l'agent d'état civil de la commune et au greffier en chef de la juridiction **intéressée**.

Art. 30 : En cas de déclaration de naissance hors **délai**, l'acte d'état civil peut faire l'objet d'un jugement **supplétif** du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'acte de naissance aurait dû être dressé.

La requête fait mention de **tous** les **éléments** matériels et des **témoins** pouvant permettre d'établir l'**identité** de l'**intéressé** et celle de ses parents, le lieu et la date de naissance.

Art. 31 : Le dispositif de tout jugement de reconstitution ou **supplétif** d'acte d'état civil devenu **définitif** est transcrit d'office dans les mêmes formes à sa date, au dos de la souche sur le registre de l'année en cours, du lieu où a été dressé l'acte **détruit** ou perdu, ou sur le registre de l'année ou la déclaration aurait dû être faite.

SECTION IV - Des mentions

Art. 32 : Les mentions de divorce et de **décès** sont portées au dos de la souche du registre de naissance, ainsi qu'à celui des mariages et au dos des volets n° 3 déposés au greffe du Tribunal de Première Instance.

Les mentions relatives au **décès** en indiquent la date et le lieu ainsi que le numéro d'ordre de l'acte de **décès**.

Art. 33 : Les mentions relatives aux naissances, aux mariages et aux **décès** sont faites par l'**autorité chargée** de la conservation des registres et par le greffier en chef du Tribunal de Première Instance, au vu de l'avis des **autorités chargées** de recevoir l'acte donnant lieu à mention.

La communication de ces mentions est faite entre les administrations **concernées**.

SECTION V - Des dispositions particulières

Art. 34 : Les directeurs des établissements **pénitentiaires**, des formations sanitaires et d'asiles sont **tenus** de déclarer les naissances et les décès survenus dans leurs établissements au centre d'état civil du lieu de naissance ou de **décès**.

Art. 35 : Il est **délivré** un livret de famille à toute personne qui en **fait** la demande.

CHAPITRE II - DE LA DELIVRANCE DES COPIES DES ACTES D'ETAT CIVIL ET DE LA VERIFICATION DES REGISTRES

SECTION 1^{ère} - De la délivrance des copies des actes d'état civil

Art. 36 : Il est **délivré** à toute personne, qui en **fait** la demande, une ou plusieurs copies des actes la concernant. Des copies peuvent **également être délivrées** aux ascendants, descendants, conjoints et **héritiers** dont la qualité aura **été** reconnue.

Les copies sont **délivrées** aux demandeurs à leurs frais, conformément à la législation en vigueur, par les agents de l'**état** civil, qui doivent les certifier **conformes** au registre, les **faire** signer par les autorités **compétentes** et y apposer le cachet du centre d'état civil.

Les droits de délivrance des copies sont **perçus** au moyen d'un timbre apposé sur lesdites copies et dont la valeur est fixée par **arrêté** conjoint du **ministre** chargé des finances et du **ministre** chargé de l'administration territoriale.

Ces dispositions s'appliquent également à la délivrance des copies **établies** au moment où l'acte est **dressé**.

Art. 37 : Les autorités administratives ou judiciaires peuvent obtenir, dans l'**exécution** de leurs missions, copie de tout acte **d'état** civil.

SECTION II - De la vérification des registres

Art. 38 : Les registres **tenus** dans les centres d'état civil sont obligatoirement visés **par** trimestre **par** le **préfet**.

Le procureur de la **République** territorialement compétent ou le magistrat qu'il **délègue** vérifie les registres chaque trimestre. Un rapport de vérification est dressé au procureur général **près** la Cour d'appel territorialement compétent aux fins de rectifications **éventuelles**.

CHAPITRE III - DES SANCTIONS

Art. 39 : Sera puni d'une amende de vingt mille (20 000) à trente mille (30 000) francs CFA, quiconque y **étant légalement** tenu aura négligé de déclarer à l'**état** civil une naissance ou un **décès**.

Art. 40 : Sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement quiconque aura **enlevé**, cache, substitue un enfant dans le but de le priver de son **état** personnel et familial.

La peine sera de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion si l'enfant **était âgé** de moins de douze (12) ans.

Les **mêmes** peines sont applicables à quiconque aura sciemment **fait** à l'officier d'état civil des déclarations inexactes de nature à **altérer** l'**état** personnel et familial de la personne en cause.

Art. 41 : Sera puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion l'officier ou le **préposé** de l'**état** civil qui, sciemment, aura **enregistré** des déclarations inexactes ou aura volontairement **altéré, falsifié** ou détruit un registre, un acte ou un document d'état civil.

Art. 42 : Sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement ou d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA **quiconque**

- aura **fait** inhumer **discrètement** un corps humain, sans avoir **fait régulièrement** constater le décès;
- aura **dissimulé, mutilé** ou **détruit** le corps d'une personne **décédée**.

Art. 43 : **Quiconque** aura détruit, dégradé ou soustrait des registres, actes ou autres documents publics **contenus** et conservés dans les services publics ou par les officiers **ministériels** sera puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement.

Art. 44 : Sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement quiconque aura contrefait ou falsifié le sceau de l'état ou d'une administration publique, les marques, poinçons et autres instruments utilisés par les administrations publiques pour distinguer les actes, documents, matières ou objets.

La même peine sera applicable à ceux qui auront sciemment fait usage des certificats, pièces ou documents contrefaits ou falsifiés.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45 : Les centres d'état civil existant en dehors des communes assurent la tenue et la conservation des registres d'état civil jusqu'à la mise en place effective des structures communales sur toute l'étendue du territoire.

Art. 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 47 : Les modalités d'application de la présente loi notamment les énonciations sur les actes de naissance, de mariage et de décès seront précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 48 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-011 DU 24 JANVIER 2009 RELATIVE A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La peine de mort est abolie au Togo.

Art. 2 : Les condamnations à mort prononcées par les juridictions compétentes, devenues définitives mais non encore exécutées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont converties de plein droit en peine de reclusion perpétuelle.

Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de desistement ou de rejet du pourvoi.

Art. 3 : Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la reclusion perpétuelle.

Art. 4 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-012 DU 26 JUIN 2009 AUTORISANT L'ADHESION A L'ACCORD DE FLORENCE RELATIF A L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL, ADOPTE A NEW YORK LE 22 NOVEMBRE 1950

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à l'Accord de Florence relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à New York le 22 novembre 1950.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-013 DU 30 JUIN 2009 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :